

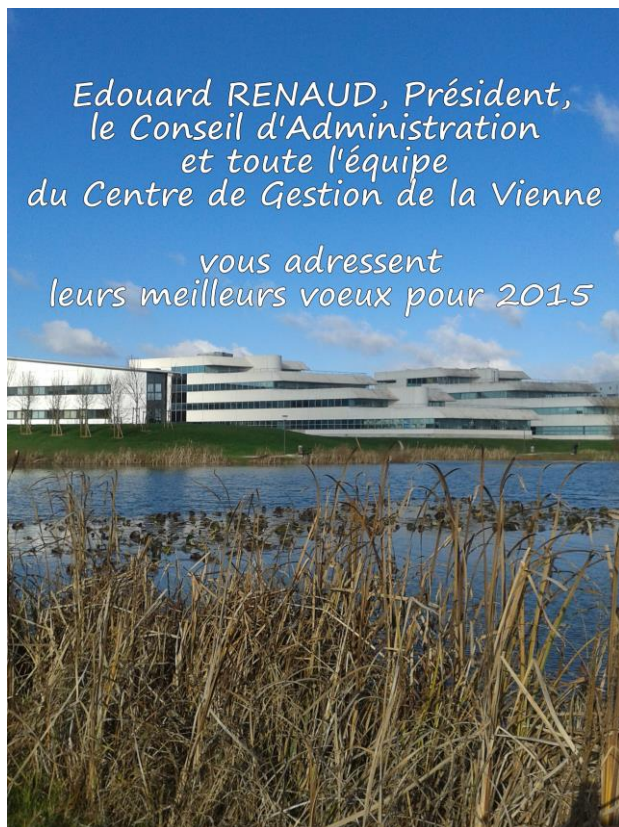
*Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Madame la Conseillère générale, Monsieur le Conseiller général,  
Madame le Maire, Monsieur le Maire,  
Madame, Monsieur,*

*Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de Janvier 2015 :*

Sommaire :

- *Nouvelles adresses électroniques*
- *Recensement des emplois vacants*
- *Formation par alternance*
- *Le nombre du mois...*
- *Plafond de la sécurité sociale pour 2015*
- *Derniers textes parus au Journal Officiel*
- *Evaluation professionnelle – décret n° 2014-1526*
- *Statut : les propositions des Centres de Gestion*
- *Exercice des fonctions de secrétaire de mairie*
- *Retraites CNRACL – rappel des délais à respecter*
- *Jurisprudence – Cumul d'activités*
- *Incompatibilités applicables aux agents recenseurs*
- *Rappel des règles de validité d'une convention de mise à disposition*
- *Calcul des congés annuels en cas d'absence pour maladie*
- *Accès aux services de la CPAM de la Vienne – Nouvelles modalités*





*A l'occasion de  
cette nouvelle année,  
Edouard RENAUD, Président,  
le Conseil d'administration  
et l'ensemble des personnels  
du Centre de Gestion  
de la Vienne  
vous adressent  
leurs meilleurs vœux  
pour 2015...*

### **Nouvelles adresses électroniques**

En lien avec le Syndicat Mixte VIENNE SERVICES, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vient de faire évoluer ses messageries électroniques :

- par la mise en place de messageries d'activité ;
- par la modification de l'ensemble des adresses électroniques individuelles jusqu'alors en place.

Nous vous invitons par conséquent à prendre connaissance de ces nouvelles adresses électroniques et à ne plus utiliser nos anciennes messageries se terminant par « @cg86.fr ». [Pour en savoir plus...](#)

### **Recensement des emplois vacants**

Le recensement général pour les concours et examens organisés en 2016 a commencé. Le formulaire est disponible uniquement sur le site internet du Centre de Gestion de la Vienne ([en cliquant ici](#)). Cette démarche annuelle permet de définir les concours et examens professionnels pouvant être organisés l'année suivante.

Les réponses apportées par les employeurs territoriaux influent donc directement sur le nombre de postes à ouvrir aux concours et par conséquent sur le calcul des probabilités de réussite des candidats, dont font partie vos propres agents. **La date limite de retour** des formulaires est fixée **au 9 mars 2015**.



## Formation par alternance

Depuis 2001, le CDG 86 et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) organisent régulièrement la formation initialement baptisée « formation par alternance des secrétaires de mairie » puis devenue au fil des années « formation par alternance des agents administratifs polyvalents ».

La dixième session s'est terminée le 19 décembre dernier à Vouillé pour les 24 derniers stagiaires, en présence des différents partenaires comme La Poste et Cap Emploi. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, traduisant le succès de ce dispositif, plus de la moitié des 24 stagiaires était d'ores et déjà recrutée, que ce soit dans le cadre de recrutements pérennes ou pour des missions temporaires [dans le cadre du service public d'emploi temporaire du Centre de Gestion.](#)



**Le nombre  
du mois...**

**170...** C'est le nombre de stagiaires formés dans le cadre des dix formations par alternance organisées en partenariat par le CDG 86 et la délégation régionale du CNFPT depuis 2001. Sur ces 170 stagiaires, 80 sont devenus fonctionnaires.

## Plafond de la Sécurité sociale pour 2015

Pour les rémunérations ou gains versés du 1er janvier au 31 décembre 2015, la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale est portée à 3170 euros et la valeur journalière à 174 euros.

Réf. : [Arrêté du 26 novembre 2014 \(JO du 9 décembre 2014\)](#)



## **Les derniers textes parus...**

Police municipale, revalorisation du SMIC, droit syndical, classement dans l'échelle 6, loi de financement de la sécurité sociale,... De nombreux textes sont parus au Journal Officiel au cours des derniers jours de l'année 2014. [Pour en savoir plus...](#)

## **Evaluation professionnelle**

Un [décret du 16 décembre 2014](#) vient fixer les modalités d'organisation de l'entretien annuel servant à apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation. Une présentation de ce nouveau dispositif d'évaluation professionnelle sera organisée au cours du 1<sup>er</sup> semestre de cette année à destination de l'ensemble des employeurs affiliés.

## **Statut : Les propositions des Centres de Gestion**

La Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) a dévoilé, le 16 décembre dernier, onze propositions pour la fonction publique territoriale touchant à la fois au statut, à la gestion des agents territoriaux et aux compétences des centres de gestion.

A l'issue de la seconde conférence nationale de l'emploi territorial qu'elle organisait à Paris, l'association qui fédère la quasi-totalité des centres départementaux ou interdépartementaux de gestion, dont celui de la Vienne, a ainsi fait connaître ses priorités, ses ambitions et ses propositions pour les prochaines années (carrière, santé au travail,...). [Pour en savoir plus...](#)

## **Exercice des fonctions de Secrétaire de mairie**

Pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, les agents doivent impérativement être recrutés au moins sur le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe. Cela signifie que les agents relevant du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe ne peuvent pas exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

*Réf. : Décret n° 2006-1690 du 22/12/2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, article 3*

Est rappelée la possibilité de recruter, sur emploi permanent, des agents contractuels de droit public « pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants » (art. 3-3, loi n° 84-53 du 26/01/1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

## **Retraites CNRACL**

Dans un récent flash info, la CNRACL a souhaité rappeler que « les dossiers de demande de pension doivent être transmis à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) au moins trois mois avant la date de



radiation des cadres. »

Nous invitons par conséquent les employeurs territoriaux à informer leurs agents que les demandes de pension doivent être adressées par écrit à l'employeur au moins 6 mois avant la date souhaitée d'admission à la retraite. En cas de non-respect de ce délai d'au moins 6 mois, les services du Centre de Gestion ne pourront éventuellement pas procéder à l'examen des dossiers concernés.

[En savoir plus...](#)

### **Cumul d'activités – Jurisprudence**

Un agent, président bénévole d'une association à but désintéressé, dispense une formation payante aux premiers secours pendant ses congés de maladie. Dès lors que le coût de cette formation s'analyse comme une ressource pour l'association, cela ne constitue pas l'exercice d'une activité privée lucrative requérant une autorisation de son administration. Cette activité ne peut être considérée comme permettant de rémunérer l'intéressé.

Réf. : Cour administrative d'appel de Marseille, 6 mai 2014, req. n°13MA03026

### **Incompatibilité avec les fonctions d'agent recenseur**

Il est rappelé que ne peuvent pas être agents recenseurs :

- les conseillers municipaux, y compris le maire et les adjoints,
- les personnes en congé parental et en disponibilité pour élever un enfant.

### **Durée d'une convention de mise à disposition**

En dehors des mises à disposition intervenant dans le cadre de transferts de compétences ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation, toute convention de mise à disposition doit être :

- tripartite,
- nominative,
- limitée (maximum 3 ans).

Son renouvellement n'est possible que par reconduction expresse, avec, à chaque fois, l'accord des agents concernés. Enfin, les commissions administratives paritaires (CAP) doivent se prononcer, pour avis, avant toute mise à disposition d'un fonctionnaire.

### **Faut-il appliquer un abattement dans le calcul des droits à congés annuels d'un agent en arrêt de travail pour maladie ?**

Non. Un arrêt de travail pour maladie est sans incidence sur le calcul des droits à congés annuels. Les congés de maladie sont, en effet, considérés comme service accompli. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer un abattement (cf. décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985). Cette règle concerne à la fois les fonctionnaires, mais également les agents non titulaires de droit public. Il est rappelé que tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er





janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

### **CPAM de la Vienne – accueil téléphonique**

L'accueil téléphonique de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie se réorganise à compter de ce 12 janvier 2015

Pour les demandes concernant un remboursement d'indemnités journalières, il convient de composer le 3646 du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Pour toutes les autres demandes :

- Vous avez besoin de renseignements ou d'aide pour vous inscrire aux télé-services, (Net Entreprises, BP.I.J. (bordereau de paiement des indemnités journalières), DSN),
- Vous avez des questions sur les demandes dématérialisées : attestation de salaire en ligne, maladie- maternité, paternité, temps partiel thérapeutique, droits de plus de 6 mois, accident du travail, maladie professionnelle, déclaration d'accident du travail,
- Vous souhaitez des informations sur un thème précis de la réglementation,
- Vous souhaitez l'intervention de votre conseillère employeurs, Florence Grelier, dans votre structure,

Composez le 05.49.44.82.44 les : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h

Pour tout contact par courriel, la CPAM de la Vienne invite les employeurs à utiliser l'adresse suivante : [contact-employeur@cpam-poitiers.cnamts.fr](mailto:contact-employeur@cpam-poitiers.cnamts.fr) (réponse sous 72 heures).

*Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).*

*Cordialement,*



Le Président,  
Edouard RENAUD



**Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne**

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : [contact@cdg86.fr](mailto:contact@cdg86.fr)

